



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

DIFFEREND CONCERNANT LA DETENTION DE NAVIRES DE LA MARINE UKRAINIENNE ET DE MILITAIRES UKRAINIENS (UKRAINE C. FEDERATION DE RUSSIE)

LA HAYE, LE 6 MAI 2025

Publication de la Décision sur la Demande de récusation introduite par la Fédération de Russie à l'encontre de M. le juge James L. Kateka

Dans un arbitrage en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« CNUDM ») concernant le différend relatif à la détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens, une [Décision sur la Demande de récusation](#) introduite par la Fédération de Russie à l'encontre de M. le juge James L. Kateka, membre du Tribunal arbitral, datée du 11 avril 2025 a été publiée sur le site Internet de la Cour permanente d'arbitrage (« CPA »). La CPA agit en tant que greffe dans le cadre de cette affaire.

La procédure d'arbitrage porte sur l'interprétation et l'application de la CNUDM en ce qui concerne un différend né d'événements survenus les 24 et 25 novembre 2018, impliquant l'arraisonnement et la détention par la Fédération de Russie de trois navires de guerre ukrainiens (le *Berdyansk*, le *Nikopol* et le *Yani Kapu*) et leur équipage respectif de 24 militaires de la marine ukrainienne pour des violations alléguées du droit pénal russe.

La Décision traite de la Demande de récusation formulée par la Fédération de Russie à l'encontre de M. le juge Kateka pour de prétendus doutes légitimes quant à son impartialité, tel qu'exposé dans les lettres de la Fédération de Russie datées du [6 septembre](#) et du [6 décembre 2024](#). Dans ses lettres, la Fédération de Russie invoque trois moyens à l'appui de sa Demande de récusation, à savoir : i) la participation de M. le juge Kateka à l'élaboration et au processus de vote de la déclaration de l'Institut de Droit international (« IDI ») du 1^{er} mars 2022, intitulée « Déclaration de l'Institut de Droit international sur l'agression en Ukraine » (« Déclaration de l'IDI ») ; ii) la republication par M. le juge Kateka d'un tweet sur les réseaux sociaux qui aurait été critique à l'égard de la Fédération de Russie ; et iii) la participation de M. le juge Kateka en tant que juge du Tribunal international du droit de la mer (« TIDM ») lorsque ce dernier a rendu son Ordonnance de mesures provisoires dans le cadre de cet arbitrage.

Conformément à l'article 19, paragraphe 1 du [Règlement de procédure du Tribunal arbitral](#) et à l'[Ordonnance de procédure N° 10](#) du 2 janvier 2025, le Tribunal arbitral était composé, aux fins de la Demande de récusation de M. le juge Kateka, de M. le juge Gudmundur Eiriksson, en qualité de Président, de Sir Christopher Greenwood et de M. le professeur Alexander N. Vylegzhanin, en tant que membres, et sans la participation de M. le juge Kateka et de Mme la juge Kathy-Ann Brown (voir les paragraphes 36 et 39 de la [Décision](#)).

À la suite d'un échange d'écritures entre les Parties et des observations présentées par M. le juge Kateka, le Tribunal arbitral – après avoir soigneusement examiné les circonstances de la participation de M. le juge Kateka à l'élaboration et au processus de vote de la Déclaration de l'IDI et de son abstention finale au vote ; la chronologie et les circonstances entourant la republication du tweet sur les réseaux sociaux

; ainsi que la pratique en matière de règlement des différends concernant les mesures provisoires, notamment, d'autres tribunaux constitués conformément à l'annexe VII et du TIDM – a rejeté la Demande de récusation de M. le juge Kateka par deux voix contre une. M. le juge Gudmundur Eiriksson et Sir Christopher Greenwood ont voté le rejet de la Demande de récusation, et M. le professeur Alexander N. Vylegzhanin a voté en faveur de celle-ci.

M. le professeur Alexander N. Vylegzhanin a joint une [Opinion dissidente](#) à la Décision. Tout en souscrivant à la décision de la majorité en ce qui concerne les délais de présentation de la Demande de récusation et la norme applicable, il ne pouvait souscrire à l'application par la majorité de la norme en ce qui concerne l'implication de M. le juge Kateka dans la Déclaration de l'IDI et la republication du tweet sur les réseaux sociaux. M. le professeur Vylegzhanin a également déclaré que, tout en s'alignant sur la conclusion de la majorité de rejeter le troisième moyen de la Demande de récusation, il était en désaccord avec le raisonnement de la majorité et espérait attirer l'attention de la communauté arbitrale sur la question, et plaider en faveur de la minimisation et, à terme, de la suppression de la pratique selon laquelle des juges du TIDM servent ensuite d'arbitres dans des tribunaux constitués conformément à l'annexe VII.

Contexte du différend

La procédure arbitrale a été engagée le 1^{er} avril 2019 lorsque l'Ukraine a adressé à la Fédération de Russie une Notification et un Mémoire en demande¹ en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« CNUDM »). La Notification et le Mémoire en demande font référence à un différend concernant la détention de navires et de militaires ukrainiens.

Les membres du Tribunal arbitral sont M. le juge Gudmundur Eiriksson (Islande), qui assure la présidence, Sir Christopher Greenwood (Royaume-Uni), M. le professeur Alexander N. Vylegzhanin (Fédération de Russie), M. le juge James L. Kateka (Tanzanie) et Mme la juge Kathy-Ann Brown (Jamaïque).

De plus amples informations relatives à la procédure sont disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/fr/cases/229/>. Conformément au Règlement de procédure, la CPA, après consultation des Parties, publiera de temps à autre des communiqués de presse au sujet de l'état d'avancement de la procédure. En outre, les ordonnances de procédure et les décisions du Tribunal arbitral seront rendues publiques sur le site Internet de la CPA sept jours après leur notification aux Parties. De plus, toute sentence du Tribunal arbitral sera rendue publique à moins que les deux Parties n'en décident autrement.

* * *

À propos de la Cour permanente d'arbitrage

La Cour permanente d'arbitrage est une organisation intergouvernementale créée par la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La CPA compte 125 Parties contractantes. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et d'autres procédures de règlement des

¹ Le nom complet du document est « Notification under Article 287 and Annex VII, Article 1 of the United Nations Convention on the Law of the Sea and Statement of the Claim and Grounds on which it is Based ».

différents entre diverses combinaisons d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Le Bureau international de la CPA fournit actuellement des services de greffe dans 7 arbitrages interétatiques, 1 autre procédure interétatique, 95 arbitrages sous l'égide de traités bilatéraux ou multilatéraux d'investissement ou de législations nationales relatives aux investissements, 109 arbitrages sur le fondement de contrats impliquant un État ou une entité étatique et 4 autres procédures. De plus amples informations sur la CPA sont disponibles à l'adresse suivante : www.pca-cpa.org.

Contact : Cour permanente d'arbitrage
Courriel : bureau@pca-cpa.org